PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Tool la S/7

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Le Secrétaire Général, Chargé de l'administration du département de la Loire

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP do 30/06/99

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET numéro d'appel : 04 77 48 48 92

EB/NP

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4.2 et 16.5,

VU la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU l'article 2 du décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment ses articles 2.1, 18, 23.2, 23.3 et 23.7,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 autorisant la NAULIN à exploiter une carrière de sables et graviers d'alluvions sur le territoire des communes de CLEPPE et EPERCIEUX ST PAUL, lieu dit "L'Ile", pour une superficie totale de 17 ha,

VU le dossier fourni en date du 9 novembre 1998 présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du ler février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévu à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977,

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 27 avril 1999,

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 28 mai 1999,

. . . / . . .

ARRETE

ARTICLE ler: Pour poursuivre les travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers d'alluvions située sur le territoire de la commune de CLEPPE et EPERCIEUX ST PAUL, lieu dit "L'Ile", prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991, la S.A. NAULIN doit fournir, au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire exigible au 14 juin 1999 attestant la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés dans les articles suivants.

Article 2:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 est complété par les articles suivants relatifs aux garanties financières.

Article 3 : Périodicité -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant à l'échéance du 14 juin 1999, puis tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état. Toute disposition contraire définie dans l'Arrêté Préfectoral du 18 octobre 1991 est annulée.

Article 4: Montant -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Article 5 : Acte de cautionnement -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01.02.1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celleci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation) ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis au Préfet. Copie du document est adressée à la DRIRE.

Article 6: Renouvellement des garanties financières -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 7: Renouvellement de l'autorisation - Arrêt de l'exploitation -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé comptetenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 9: Appel aux garanties financières -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10: Sanctions -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 12 :

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Cleppé, M. le Maire d'Epercieux-St-Paul et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation restera déposée en mairie et sera affichée pendant une durée minimale de un mois avec mention pour les tiers de le consulter sur place ou en Sous-Préfecture de Montbrison; il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins des maires concernés.

Fait à St-Etienne, le 30 JUIN 1999

Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

ETAT AU 30.06.99



SURFACE EN CHANTIER
Berges na managera

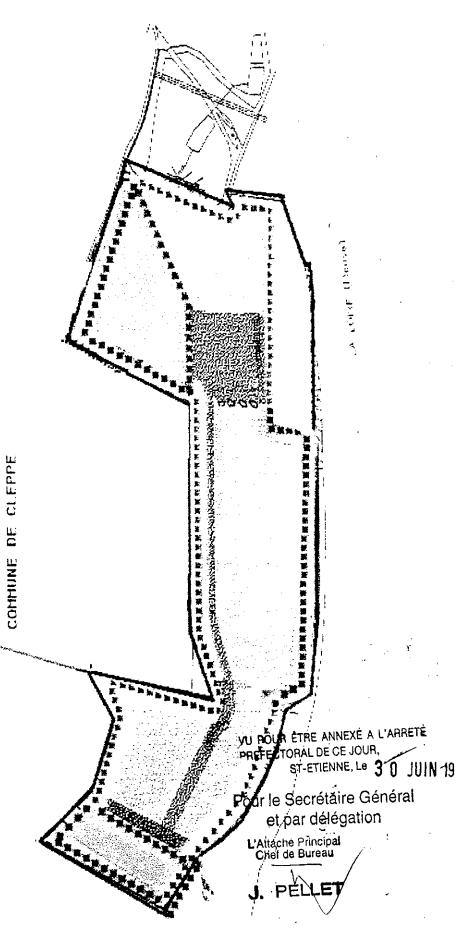
SURFACE REAMENAGEE

STOCKAGE INFRASTRUCTURE

BERGES A AMENAGER

BANDE DE 10 M LIMITE D'EXPLOITATION

MMUNE D'EPERCIEUX SAINT PAUL



STOCKAGE INFRASTRUCTURE SURFACE EN CHANTIER BANDE DE 10 M LIMITE D'EXPLOITATION BERGES A AMENAGER SURFACE REAMENAGEE factorif Tributa, PARTICULAR DE L'ANNE DE L' THE FRE COMMUNE DE CLEPPE ARRETE PREFECTORAL Nº 91.9 MMUNE D'EPERCIEUX SAINT PAUL ETAT AU 30.06.2004 et par délégation Attaché Principal Chef de Bureau

ARRETE PREFECTORAL Nº 91.9

ETAT AU 30.09.2006

SURFACE REAMENAGEE

CHEMIN D'ACCES

BERGES A AMENAGER

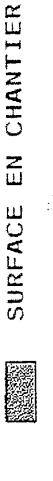
DE 10 M D'EXPLOITATION BANDE |

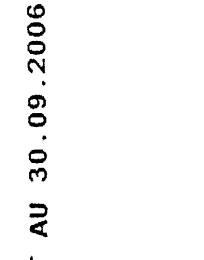
意义家是高素



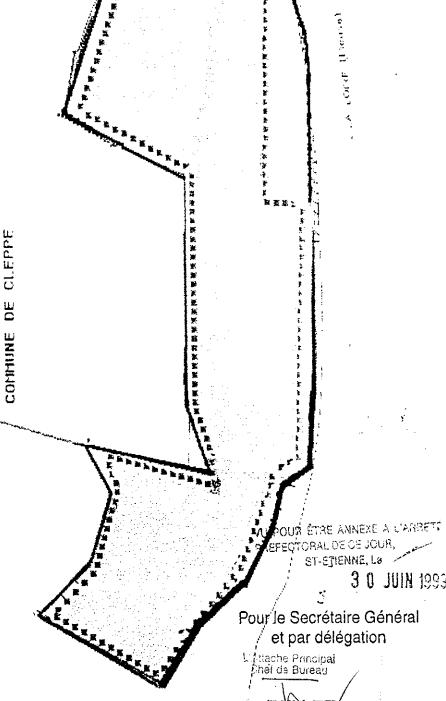












Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. NAULIN, Les Terres Basses, BP 69, 42110 CIVENS,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- MM. les Maires de

Epercieux-St-Paul, Cleppé,

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
 - Archives,
 - Chrono.

Pour le Secrétaire Général et par délégation

L'Attaché Principal Chef de Bureau

J. PELLET